

25/06/2025

Article 1 - Fonctionnement

La Ligue tient un compte pour chaque club affilié sur son territoire et enregistre dans celui-ci l'ensemble des opérations le concernant comme :

1. Le montant des cotisations Fédérales,
2. Le montant des cotisations de la LFNA,
3. Les droits d'engagement aux championnats, coupes et challenges, ainsi que les éventuels frais de gestion s'y afférant (déplacement des officiels aux matchs),
4. Le montant des licences délivrées, et les frais afférents aux changements de club,
5. Les provisions pour frais d'arbitrages dans les compétitions régionales,
6. Les amendes, sanctions et frais de dossiers,
7. Les différentes caisses de péréquation (kilométrique, arbitrage...)

Article 2 - Modalités de Règlement

Deux options sont proposées aux clubs :

1. **Le prélèvement automatique mensuel (provision calculée sur la saison N-1)**

La Ligue prélève chaque début de mois et ce, du 1^{er} octobre au 1^{er} juin de chaque saison, 1/9^{ème} des sommes facturées durant la saison précédente. Au mois de juin, si le solde de la saison est débiteur, il fera l'objet d'un dernier prélèvement.

La délivrance des licences reste subordonnée au respect des engagements financiers du club en fin de saison.

2. **Les règlements par chèque / virement ou prélèvement dit « sur relevé de compte »**

Un acompte représentant 50% du montant total des licences enregistrées lors de la saison précédente, est réclamé à tous les clubs qui n'opteront pas pour le prélèvement automatique, avant le 30 juin. **La délivrance des licences est subordonnée à son paiement.**

Trois relevés de compte sont ensuite effectués chaque saison. Ils sont respectivement arrêtés au 31 décembre, 30 mars et 31 mai (solde de fin de saison). Le club doit faire parvenir son règlement à la Ligue avant la date limite de paiement inscrite sur le relevé, soit en général une dizaine de jours après la date de mise à disposition sur Footclubs de celui-ci.

Article 3 - Procédures et Sanctions en cours de saison

Procédures

1/ clubs avec relevés

En cas de défaut de paiement constaté (relevé ou échéancier non honoré) au 31 Décembre, la Ligue envoie aux clubs concernés un rappel par courrier et sur la messagerie officielle. Les clubs en infraction ont un délai supplémentaire de 8 jours pour régulariser leur situation. La Ligue pourra à la demande du club, accorder un échelonnement de sa dette (jusqu'à Juin de la saison en cours).

Dans ce cas, celui-ci devra s'engager à respecter les échéances définies.

Passé ce délai et si le club n'a pas sollicité d'échelonnement auprès des services financiers de la Ligue, celle-ci envoie au club défaillant une mise en demeure par la messagerie officielle **avec accusé de lecture et de réception.** Cette lettre précise que le règlement doit être effectué dans un délai de 8 jours qui débute à compter du lendemain de la notification du courriel de mise en demeure.

2/ clubs en prélèvement mensuel automatique

A partir du 2^{ème} rejet de prélèvement (impayés), la Ligue envoie aux clubs concernés un rappel par courrier et sur la messagerie officielle. Les clubs en infraction ont un délai supplémentaire de 8 jours pour régulariser leur situation. La Ligue pourra à la demande du club, accorder un échelonnement de sa dette (jusqu'à juin de la saison en cours).

Les frais bancaires de rejet ou d'impayés seront imputés au club responsable.

Dans ce cas, celui-ci devra s'engager à respecter les échéances définies.

Passé ce délai et si le club n'a pas sollicité d'échelonnement auprès des services financiers de la Ligue, celle-ci envoie au club défaillant une mise en demeure par la messagerie officielle **avec accusé de lecture et de réception**. Cette lettre précise que le règlement doit être effectué dans un délai de 8 jours qui débute à compter du lendemain de la notification du courriel de mise en demeure.

Sanctions applicables à tous

En cas de non-régularisation à l'issue du nouveau délai de paiement, le Comité de Direction de la Ligue sera saisi et des sanctions suivantes seront appliquées par chronologie :

1. le retrait de 3 points par journée de championnat entre la prise de décision du Comité de Direction de la Ligue et le paiement du club,
2. le refus d'engagement en compétition à compter d'un retrait de 12 points correspondant à 4 journées de championnat.

Ces sanctions seront appliquées à l'équipe « *senior 1^{ère}* » du club (régional et/ou départemental) ou celle du niveau le plus élevé pour le club n'ayant engagé uniquement que des équipes de jeunes.

Cette sanction est cumulable lorsque cette procédure est engagée à la fois par le District et par la Ligue ou inversement.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition concernée pour application (Commission Régionale pour les clubs dont l'équipe « *senior 1^{ère}* » évolue au niveau National ou Régional et à la Commission Départementale pour les autres).

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, les retraits de points et le refus d'engagement en compétition seront appliqués à l'équipe disputant le championnat de Ligue ou de District évoluant au plus haut niveau masculin ou féminin ; en cas de niveau identique c'est l'équipe masculine qui serait pénalisée.

Article 4 – Situation au 1^{er} juin inclus (fin de saison)

1/ pour les clubs en paiement par relevés

Si malgré les différentes relances, la situation financière du club (relevé N°2) n'est pas définitivement réglée avant le 1er juin de la saison en cours :

- **Aucun engagement d'équipes ne pourra être pris en compte pour la saison suivante**
- **La saisie dans Footclubs des licences sera bloquée jusqu'à régularisation de la situation financière du club**

Cette sanction sera notifiée automatiquement au club sur sa messagerie officielle puis transmise aux services compétents pour application.

Si pour une raison quelconque les licences sont à disposition du club alors que la dette n'a pas été réglée, le Comité de Direction de la Ligue peut prononcer les décisions suivantes :

- *Suspension de la validité des licences*
- *Refus d'engagement de tout ou partie des équipes*

Les clubs non en règle vis à vis de la Ligue ou du District avant l'Assemblée Générale se verront retirer leur pouvoir à l'ouverture de la séance.

2/ pour les clubs en prélèvement mensuel automatique

Si malgré les différentes relances, la situation financière du club n'est pas réglée (échéances rejetées non régularisées avant le 1^{er} juin inclus sans tenir compte du solde de fin de saison) :

- **Aucun engagement d'équipes ne pourra être pris en compte pour la saison suivante**
- **La saisie dans Footclubs des licences sera bloquée jusqu'à régularisation de la situation financière du club**

Si malgré les différentes relances, la situation financière du club n'est pas définitivement réglée au 30 Juin (**le solde de fin de saison**) :

- **Aucun engagement d'équipes ne pourra être pris en compte pour la saison suivante**
- **La validation des licences sera bloquée jusqu'à régularisation de la situation financière du club**

Cette sanction sera notifiée automatiquement au club sur sa messagerie officielle puis transmise aux services compétents pour application.

Si pour une raison quelconque les licences sont à disposition du club alors que la dette n'a pas été réglée, le Comité de Direction de la Ligue peut prononcer les décisions suivantes :

- *Suspension de la validité des licences*
- *Refus d'engagement de tout ou partie des équipes*

Les clubs non en règle vis à vis de la Ligue ou du District avant l'Assemblée Générale se verront retirer leur pouvoir à l'ouverture de la séance.

3/ Echancier

Toute demande exceptionnelle d'échelonnement du relevé de fin de saison, validée par le Trésorier, devra être soldée avant le 30 septembre de la saison N+1.

Article 5 - Application

Les sanctions prévues par le règlement financier de la Ligue s'imposent à tous les clubs (régionaux et/ou départementaux).

Article 6 - Mesures particulières

En cas de difficulté financière momentanée, le club pourra bénéficier d'un échancier pour le paiement de sa dette à condition d'en faire la demande expresse au Trésorier Général et/ou son adjoint.
